

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 1^{er} juillet 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Confidentiel

Requête aux fins de:

1/ reclassification des écritures ICC-02/05-01/20-11 en vertu de la norme 23bis-2 et

2/ autorisation d'y répliquer en vertu de la norme 24-5

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me Alexandra Tomic, Section des Services Linguistiques
Me Sonia Robla, Section de l'Information Publique et de la Sensibilisation

CLASSIFICATION DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. En vertu de la norme 23*bis*-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentiel », au motif qu'elle a, entre autres, pour objectif la reclassification des Observations ICC-02/05-01/20-11 (« les Observations du Greffe ») de « Public » à « Confidentiel ». Les motifs de cette demande de reclassification sont exposés aux paragraphes 2 à 9 ci-dessous. Dans la mesure où la formulation d'une demande de reclassification comme « Confidentiel » ne saurait être formulée publiquement sans compromettre son objectif, la présente Requête est classifiée « Confidentielle ». La Défense demande qu'une version publique expurgée des Observations du Greffe soit préparée et enregistrée, après quoi la présente Requête pourra être reclassifiée comme « Publique ».

1/ REQUÊTE AUX FINS DE RECLASSIFICATION ET DE NON-PUBLICATION DES OBSERVATIONS DU GREFFE SUR LE SITE DE LA COUR

2. En vertu de la norme 130 du Règlement du Greffe (« RdG ») :

« Norme 130 – Gestion de l'aide judiciaire aux frais de la Cour

1. Le Greffier gère l'aide judiciaire aux frais de la Cour **dans le respect de la confidentialité** et le respect de l'indépendance professionnelle des conseils.
2. Les fonctionnaires du Greffe chargés de la gestion des fonds alloués à l'aide judiciaire aux frais de la Cour **traitent toutes les informations auxquelles ils ont accès dans le plus strict respect de la confidentialité. Ils ne communiquent ces informations à personne, exception faite du Greffier ou des commissaires à l'aide judiciaire,** dans la mesure où cela serait nécessaire aux fins de l'exécution des tâches définies à la norme 136.
3. Le Greffier **peut transmettre aux auditeurs** les informations nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches, **à charge pour eux d'en respecter la confidentialité** » (soulignés ajoutés).

3. La norme 130 du RdG définit donc un cadre extrêmement strict pour la divulgation des informations obtenues par le Greffe dans sa gestion de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Ces informations sont non seulement « confidentielles » au sens le plus générique du terme, mais les règles régissant leur protection renforcée et leur dissémination limitée relèvent du niveau de confidentialité « Secret », tel que défini par la norme 14-d du RdG en ces termes : « d) secret : n'en connaissent l'existence et n'y ont accès qu'un nombre très limité de personnes. Chaque organe et/ou participant établit et tient à jour une liste des personnes qui ont ou ont eu accès aux dossiers et pièces judiciaires portant une telle mention. Avec cette classification, la diffusion est restreinte, y compris en termes de téléchargements et d'impression » (soulignés ajoutés).
4. En leurs paragraphes 4 (« *During this meeting.... the list of counsel (« List »)* ») et 6 (« *during the induction meeting... chosen language of his client* »), les Observations du Greffe font référence et contiennent des informations relatives à la gestion de l'aide judiciaire aux frais de la Cour et – en tant que telles – couvertes par la confidentialité en vertu de la norme 130 du RdG.
5. Les informations du paragraphe 4 sont relatives aux discussions privilégiées entre le Greffe et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman relatives à l'exercice du choix de son Conseil rétribué au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Même le Conseil Principal désigné n'en était pas informé et n'aurait jamais dû l'être, dans la mesure où ces informations privilégiées appartiennent exclusivement à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et ne doivent être communiquées à « personne, exception faite du Greffier ou des commissaires à l'aide judiciaire » en vertu de la norme 130-2 du RdG.
6. Les informations du paragraphe 6 divulguent les échanges entre le Greffe et le Conseil Principal relatives à la fourniture de services linguistiques pour les besoins de la Défense dans le cadre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Ces informations font également partie des informations protégées au titre de la norme 130 du RdG.

7. En incluant ces informations dans un document public, le Greffe a donc failli à ses obligations en matière de confidentialité en vertu de la norme 130 du RdG.
8. Dès réception des Observations du Greffe, le Conseil Principal a immédiatement adressé un courriel à la Section de l'Administration Judiciaire et au Directeur des Services Judiciaires afin de faire rectifier en urgence la classification des Observations du Greffe et de contenir les conséquences légales et la responsabilité potentielle du Greffe à raison de ces violations de la norme 130 du RdG.¹ Au moment du dépôt de la présente Requête, les Observations du Greffe n'ont pas été reclassifiées mais n'ont pas été postées sur le site de la Cour, limitant ainsi le dommage causé et la responsabilité du Greffe.
9. Afin de mettre fin au préjudice causé par la violation de la norme 130 du RdG par le Greffe, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman prie donc l'Honorable Juge Unique d'ordonner la reclassification comme « Confidentiel » des Observations du Greffe et l'enregistrement d'une version publique expurgée desdites Observations. La Défense prie également l'Honorable Juge Unique d'ordonner au Greffier de déposer au plus vite un rapport complet sur les circonstances exactes des violations susmentionnées de la norme 130 du RdG et de leur non-correction suite à l'intervention du Conseil Principal, ainsi que sur les mesures correctrices prises afin de s'assurer de leur non-répétition dans l'avenir.

2/ REQUÊTE AUX FINS D'AUTORISATION DE RÉPLIQUE EN VERTU DE LA NORME 24-5 DU RdC

10. Outre la violation susmentionnée de la norme 130 du RdG, les Observations du Greffe soulèvent des questions nouvelles qui n'ont pas pu être raisonnablement anticipées dans la Requête en vertu de l'Article 67-1-f à laquelle elles répondent.
11. À titre préliminaire, la Défense rappelle que sa Requête en vertu de l'Article 67-1-f n'est fondée ni sur la norme 83-1 du RdC, ni sur le Document d'Orientation Unique du Greffe sur le Système d'Aide Judiciaire de la Cour, dont les dispositions ne sont rappelées qu'à titre surabondant. La Requête est fondée sur le droit à l'assistance

¹ Courriel du Conseil Principal, 29 juin 2020, 18.43.

d'un interprète sur le fondement de l'Article 67-1-f du Statut de Rome et précise en son paragraphe 7 que « ce droit n'est soumis à aucune condition relative à l'éligibilité au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour régie par l'Article 67-1-d, ni l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour régie par la norme 83 du Règlement de la Cour ». Les Observations du Greffe fondées sur les dispositions et le contenu de l'aide judiciaire aux frais de la Cour sont donc dénuées de pertinence chaque fois qu'elles entendent limiter le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 67-1-f.

12. Aux paragraphes 12 à 15 de ses Observations, le Greffe soutient une interprétation restrictive de l'Article 67-1-f, en vertu de laquelle le droit à traduction et interprétation ne constituerait pas un droit absolu, au même titre que les autres droits de la Défense énumérés par l'Article 67, et ne s'appliquerait pas aux communications entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et son équipe de défense. Cette interprétation est entièrement nouvelle et s'appuie sur des références de jurisprudence sans pertinence pour le sujet, relatives au droit de recevoir la traduction des documents divulgués par le Bureau du Procureur, alors que la jurisprudence de la Cour consacre précisément le droit du défendeur de bénéficier de l'assistance permanente d'un interprète² alors même que le défendeur est considéré non éligible à l'aide judiciaire aux frais de la Cour³, et que la Chambre d'appel elle-même a fait du droit à l'interprétation – compris de façon inclusive et indépendante des compétences linguistiques des membres de l'équipe de Défense⁴ – « une condition *sine qua non* de la tenue d'un procès équitable ».⁵ Dans sa Réplique, la Défense apportera de plus la preuve que le refus de fournir les services d'interprétation à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est contraire à la pratique antérieure du Greffe. Cette tentative de limiter la portée du droit consacré

² ICC-01-05-01/08-307 : « *Decision on the Defence's Request Related to Language Issues in the Proceedings* », 4 décembre 2008 (version française non disponible) <https://www.legal-tools.org/doc/ff53d8/pdf>, para. 18.

³ ICC-01/05-01/08-76 : « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Jean-Pierre Bemba Gombo », 25 août 2008 <https://www.legal-tools.org/doc/d97126/pdf>, p. 7.

⁴ ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3: « Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », 27 mai 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/b80ce5/pdf>, par. 49, 59.

⁵ ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3 *op. cit.*, <https://www.legal-tools.org/doc/b80ce5/pdf>, par. 41

par l'Article 67-1-f en excluant l'assistance d'un interprète pour les communications entre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et son équipe de défense en contradiction avec la jurisprudence établie de la Cour, y compris sa Chambre d'appel, et la pratique antérieure du Greffe est donc inédite, ne pouvait pas être raisonnablement anticipée dans la Requête en vertu de l'Article 67-1-f et appelle donc une Réplique de la part de la Défense.

13. Aux paragraphes 16 à 19 de ses Observations, le Greffe propose une autre interprétation inédite du libre choix de son Conseil par le défendeur, en tentant de le limiter sur le fondement des compétences linguistiques du Conseil. Cette interprétation est formulée pour la première fois, alors que nombre de défendeurs devant la Cour ont désigné des Conseils qui ne parlaient pas leur langue et que, comme ci-dessus rappelé, la Chambre d'Appel a clarifié que les compétences linguistiques de l'équipe de défense étaient sans préjudice du droit du défendeur à recevoir les services d'un interprète en vertu de l'Article 67-1-f.⁶ La tentative d'immixtion du Greffe dans l'exercice du libre choix de son Conseil par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le fondement fallacieux et contraire à la jurisprudence de la Chambre d'Appel est inattendue et appelle la soumission d'une Réplique par la Défense. Elle induit un traitement discriminatoire de la part du Greffe au détriment des défendeurs qui ne maîtrisent aucune des langues de travail de la Cour dont le choix du Conseil se trouverait contraint par la nécessité de choisir un Conseil maîtrisant parfaitement leur langue. Elle compromet ainsi la vocation de la Cour à l'universalité en limitant sa capacité à juger des personnes qui ne maîtrisent pas ses langues de travail. Elle requerra également un rappel du Greffier à son obligation de neutralité et de respect des Conseils de la part de l'Honorable Juge Unique.

14. Aux paragraphes 20 et 21 de ses Observations, le Greffe étend son immixtion précédente dans le choix du Conseil à la sélection de l'ensemble des membres de l'équipe de défense. Il prétend s'appuyer en cela sur le Code de Conduite

⁶ ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3: « Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », 27 mai 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/b80ce5/pdf>, par. 59.

Professionnelle des Conseils, sans s'embarrasser toutefois d'identifier une quelconque de ses dispositions à l'appui de ses Observations. Le Greffe soumet ensuite que les compétences linguistiques de l'un des membres de l'équipe de Défense suffirait à satisfaire au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 67-1-f. Cette soumission est contraire à la jurisprudence précitée de la Chambre d'Appel⁷. Elle est dénuée de mérite dans la mesure où la maîtrise d'une langue ne qualifie pas pour autant en qualité d'interprète, qui est une fonction professionnelle appelant une formation et une expertise spécifiques. Elle ne pouvait encore une fois être raisonnablement anticipée dans la Requête en vertu de l'Article 67-1-f. Elle appelle donc le dépôt d'une Réplique sur le fondement de la norme 24-5 du RdC.

15. Finalement, les Observations du Greffe dissimulent mal leur motivation réelle et unique qui se limite à tenter d'échapper à la charge financière additionnelle inhérente aux services d'un interprète. Cet aspect particulier n'est mentionné qu'aux paragraphes 16 et 20 des Observations, pourtant la Défense considère qu'il s'agit de la seule motivation réelle et sérieuse des Observations du Greffe. Si le Greffe entendait refuser l'allocation d'un interprète en raison de son coût, il lui aurait appartenu de justifier quel serait le coût de cette dépense et de le comparer avec les coûts prévisibles de tous les services de traduction et d'interprétation que le Conseil Principal se trouvera contraint de requérir de façon répétitive – interprétation de réunions, traduction des documents, etc. - afin de pouvoir préparer la défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, auxquels s'ajouteront nécessairement les coûts administratifs inhérents au traitement de ces demandes de services linguistiques à répétition et le coût des retards de procédure répétés générés par l'impossibilité d'obtenir la mise à disposition de services linguistiques sans le préavis de 10 jours mentionné par la norme 58-3 du RdG. Dans sa Réplique, la Défense démontrera que la position comptable du Greffe se limite à une évaluation du coût de l'interprète demandé à très court terme et se

⁷ ICC-01/04-01/07-522-tFRA OA3: « Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », 27 mai 2008, <https://www.legal-tools.org/doc/b80ce5/pdf>, par. 41, 49, 59.

révélera en réalité à plus long terme substantiellement plus onéreuse pour le budget global du Greffe et de la Cour. La Défense démontrera également que cette position est contraire à la mission du Greffe, en qualité de fournisseur de services neutre, et au principe de l'égalité des armes avec le Bureau du Procureur.

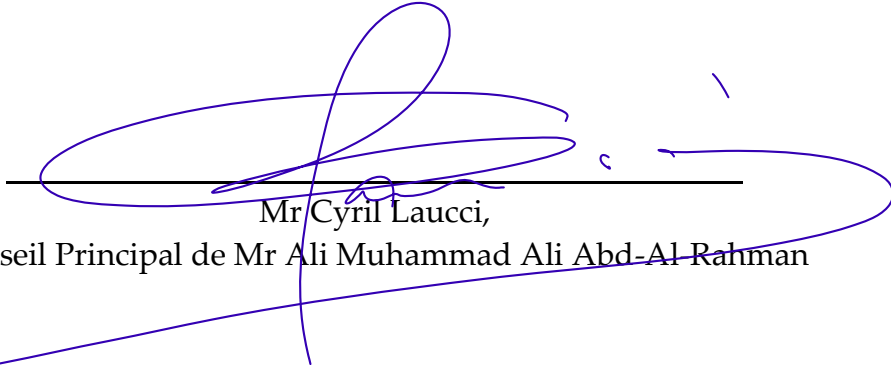
PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE
de :

ORDONNER la reclassification immédiate des Observations du Greffe comme « Confidentielles » et l'enregistrement d'une version publique expurgée desdites Observations ;

ORDONNER au Greffier de déposer au plus vite un rapport complet sur les circonstances exactes des violations susmentionnées de la norme 130 du RdG et de leur non-correction suite à l'intervention du Conseil Principal, ainsi que sur les mesures correctrices prises afin de s'assurer de leur non-répétition dans l'avenir ;

AUTORISER la Défense à déposer une Réplique aux Observations du Greffier en vertu de la norme 24-5 du RdC afin d'adresser les questions nouvelles soulevées par les paragraphes 12 à 21 desdites Observations dont le caractère inédit et contraire à la jurisprudence de la Cour et au droit fondamental de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à recevoir les services d'un interprète a fait qu'elles ne pouvaient être raisonnablement anticipées dans la Requête en vertu de l'Article 67-1-f.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 1^{er} juillet 2020